

REALITES
Société anonyme à mission au capital de 31.278.654,29 euros
Siège Social : 1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333 – SAINT HERBLAIN Cedex (44803)
451 251 623 RCS NANTES

(la « Société »)

Projets de résolutions dans le cadre du Plan de Redressement de Réalités

ORDRE DU JOUR

1. Transformation de la Société en société en commandite par actions ;
2. Modification des statuts et adoption des statuts de la Société sous la forme de société en commandite par actions ;
3. Constatation de l'expiration du mandat du directeur général, du directeur général délégué et des administrateurs de la Société sous son ancienne forme ;
4. Constatation de la nomination de l'associé Commandité ;
5. Constatation de la nomination du Gérant et fixation de sa rémunération au titre de ses fonctions de Gérant ;
6. Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance et fixation de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de Surveillance ;
7. Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leur fonction ;
8. Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions – Délégation de pouvoirs à la Gérance à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital ;
9. Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants ;
10. Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Chirographaires ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants ;
11. Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Subordonnés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes

répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants ;

12. Délégation de compétence à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants ;
13. Délégation de compétence pour procéder dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; et
14. Autorisation à conférer à la Gérance à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Définitions

Pour les besoins des résolutions incluses dans la présente annexe, il est précisé que :

« Actionnaires Existants »	a le sens qui lui est donné dans le Plan de Redressement.
« Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« Augmentations de Capital de Conversion Réservées »	désigne ensemble (i) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés, (ii) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires, et (iii) l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés.
« Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.
« Créances Converties des Créanciers Chirographaires »	désigne l'ensemble des créances détenues par les Créanciers Chirographaires ayant expressément opté pour la conversion dans le cadre du Plan de Redressement.

« Créances Converties des Créanciers Sécurisés »	désigne l'ensemble des créances détenues par les Créanciers Sécurisés ayant expressément opté pour la conversion dans le cadre du Plan de Redressement.
« Créances Converties des Créanciers Subordonnés »	désigne l'ensemble des créances détenues par les Créanciers Subordonnés ayant expressément opté pour la conversion dans le cadre du Plan de Redressement.
« Créanciers Chirographaires »	désigne l'ensemble des créanciers au titre des créances chirographaires, ayant expressément opté pour la conversion dans le cadre du Plan de Redressement.
« Créanciers Sécurisés »	désigne l'ensemble des créanciers au titre des créances sécurisées, ayant expressément opté pour la conversion dans le cadre du Plan de Redressement.
« Créanciers Subordonnés »	désigne l'ensemble des créanciers au titre des créances subordonnées, ayant expressément opté pour la conversion dans le cadre du Plan de Redressement.
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Chirographaires »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires.
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Sécurisés »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés.
« Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Subordonnés »	désigne la date précédant de deux (2) jours ouvrés la date de lancement de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés.
« Date de Restructuration Effective »	désigne la date de règlement-livraison de la dernière des Augmentations de Capital de Conversion Réservees.
« Jugement d'Ouverture »	désigne le Jugement du Tribunal de commerce de Nantes du 5 février 2025 ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire.
« Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux »	a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

Créanciers Chirographaires »

**« Montant Total de
l'Augmentation de Capital de
Conversion Réservée aux
Créanciers Sécurisés »**

a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

**« Montant Total de
l'Augmentation de Capital de
Conversion Réservée aux
Créanciers Subordonnés »**

a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

« Option de Surallocation »

a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

**« Ratio de Priorité de
l'Augmentation de Capital de
Conversion Réservée aux
Créanciers Chirographaires »**

a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

**« Ratio de Priorité de
l'Augmentation de Capital de
Conversion Réservée aux
Créanciers Sécurisés »**

a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

**« Ratio de Priorité de
l'Augmentation de Capital de
Conversion Réservée aux
Créanciers Subordonnés »**

a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

« Réduction de Capital »

a le sens qui lui est donné dans la présente Annexe.

PREMIERE RESOLUTION

(Transformation de la Société en société en commandite par actions)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes visé par l'article L.225-244 alinéa 1^{er} du Code de commerce,

constate que les conditions prévues par les articles L.225-243 et suivants du Code de commerce relatives à la transformation de la Société en société en commandite par actions sont remplies et qu'il résulte du rapport spécial des commissaires aux comptes visé par l'article L. 225-244 alinéa 1^{er} du Code de commerce que ces derniers ne sont pas en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, cette incertitude n'étant pas pour autant susceptible d'entraîner la nullité de la transformation envisagée,

prend acte de l'accord de la société Nexus d'être associé Commandité statutaire de la Société,

décide, en application des dispositions des articles L.225-243 et suivants du Code de commerce, de transformer la Société en société en commandite par actions à compter de ce jour,

prend acte, qu'en conséquence de cette transformation, chacun des actionnaires à la date des présentes restera titulaire du même nombre d'actions, la détention d'une action de la Société conférant désormais la qualité d'associé Commanditaire de la Société,

prend acte que le Conseil d'administration de la Société sera destitué de toutes fonctions et sera dissous du seul fait de la réalisation de la transformation objet de la présente résolution,

prend acte que cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,

prend acte que la dénomination de la Société, la durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés,

prend acte, qu'en conséquence de cette transformation, l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société devient une Assemblée générale des Commanditaires de REALITES S.C.A.

La classe des détenteurs de capital décide ensuite que l'adoption de la forme de la société en commandite par actions n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 31 décembre 2026.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée générale conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts de la Société tels qu'adoptés ci-après et les dispositions du code de commerce.

Les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre 2026 seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme nouvelle.

DEUXIEME RESOLUTION

(Modification des statuts et adoption des statuts de la Société sous la forme de société en commandite par actions)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du projet des nouveaux statuts de la Société joint à ce rapport,

sous condition suspensive de la transformation de la Société en commandite par actions,

prend acte des modalités de répartition des bénéfices de la Société dans les conditions prévues par le projet des nouveaux statuts de la Société,

prend acte des pouvoirs et responsabilités confiés au Gérant et au Conseil de Surveillance de la Société dans les conditions prévues par le projet des nouveaux statuts de la Société,

prend acte des modalités de désignation du Président du Conseil de Surveillance dans les conditions prévues par le projet des nouveaux statuts de la Société,

prend acte des pouvoirs et responsabilités confiés aux associés Commandités et aux associés Commanditaires dans les conditions prévues par le projet des nouveaux statuts de la Société,

approuve purement et simplement, article par article puis dans leur ensemble, chacune des stipulations du projet des nouveaux statuts de la Société, qui entreront immédiatement en vigueur.

TROISIEME RESOLUTION

(Constatation de l'expiration du mandat du directeur général, du directeur général délégué et des administrateurs de la Société sous son ancienne forme)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, sous condition suspensive de la transformation visée à la 1^{ère} résolution et de l'adoption définitive des statuts visés à la 2^{ème} résolution, constate que sa décision de transformer la Société en société en commandite par actions, emportera, dès la constatation définitive de sa réalisation, expiration du mandat du directeur général, du directeur général délégué et des administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

QUATRIEME RESOLUTION

(Constatation de la nomination de l'associé Commandité)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires d'actionnaires et connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la transformation de la Société en commandite par actions,

prend acte de l'acceptation par la société Nexus, une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 24, avenue de Clichy - 75009 Paris, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris de sa nomination en qualité d'associé Commandité statutaire de la Société sous sa nouvelle forme, et qu'elle satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIEME RESOLUTION

(Constatation de la nomination du Gérant et fixation de sa rémunération au titre de ses fonctions de Gérant)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires d'actionnaires et connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la transformation de la Société en commandite par actions,

prend acte de l'acceptation par la société Nexus de sa nomination en qualité de Gérant statutaire, pour une durée indéterminée, étant précisé que Nexus a fait savoir par avance qu'elle acceptait la qualité de Gérant de la Société, et qu'elle satisfait toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

La classe des détenteurs de capital fixe la rémunération annuelle brute du Gérant comme suit :

1. Rémunération fixe

Le Gérant percevra une rémunération fixe annuelle d'un montant de deux cent mille euros (200.000 €) hors taxes.

2. Rémunération variable

Le Gérant pourra percevoir une rémunération variable annuelle, représentant un montant maximum égal à 50 % de sa rémunération fixe annuelle, soit cent mille euros (100.000 €) hors taxes au maximum, calculée en fonction de l'atteinte des objectifs définis dans le Business Plan de l'exercice concerné et présentés dans le plan. Cette rémunération variable sera répartie en quatre (4) tranches, déterminées selon quatre (4) objectifs pondérés de manière égale, comme suit :

- 25%, soit 25.000 euros, sera dû en cas d'atteinte du niveau de chiffre d'affaires prévu au Business Plan au titre de l'exercice considéré ;
- 25%, soit 25.000 euros, sera dû en cas d'atteinte du niveau de résultat opérationnel prévu au Business Plan au titre de l'exercice considéré ;
- 25%, soit 25.000 euros, sera dû en cas d'atteinte du niveau de résultat courant avant impôt prévu au Business Plan au titre de l'exercice considéré ; et
- 25%, soit 25.000 euros, sera dû en cas d'atteinte du niveau de résultat net part du groupe prévu au Business Plan au titre de l'exercice considéré.

La classe des détenteurs de capital prend acte de l'approbation, par acte séparé, par l'associé Commandité de la présente délibération.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance et fixation de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de Surveillance)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires d'actionnaires et connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la transformation de la Société en commandite par actions,

décide de nommer en qualité de membres du Conseil de Surveillance de la Société les personnes suivantes :

- **Monsieur Edouard Narboux ;**
- **Madame Wissam Fghani ;** et
- **Madame Séverine Perichon,**

à titre exceptionnel, pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Les personnes susvisées ont d'ores et déjà fait savoir qu'elles acceptaient leurs fonctions de membre du Conseil de Surveillance qui leur sont confiées et qu'elles ne sont frappées par aucune mesure ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires d'actionnaires et connaissance prise notamment du rapport du Conseil d'administration, **fixe** à quinze mille euros (15.000 €) le montant global de la rémunération annuelle à allouer aux membres du Conseil de Surveillance.

L'associé Commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

SEPTIEME RESOLUTION

(Confirmation des commissaires aux comptes de la Société dans leur fonction)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

sous condition suspensive de la transformation de la Société en commandite par actions,

confirme Emargence Audit, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 141, avenue de Wagram à Paris (75017) et KPMG, société anonyme, dont le siège social est situé Tour Eqho, 2, avenue Gambetta, CS 60055 à Paris la Défense cedex (92066) dans leurs fonctions de co-commissaires aux comptes titulaires, pour la durée de leur mandat restant à courir, c'est-à-dire jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos

le 31 décembre 2028 pour Emargence Audit, et jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 pour KPMG.

L'associé Commandité de la Société n'a pas été appelé à se prononcer sur cette résolution.

HUITIEME RESOLUTION

*(Réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions
– Délégation de pouvoirs à la Gérance à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital)*

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le plan de redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport des commissaires aux comptes, et dans les conditions prévues aux articles L.225-204 et suivants du Code de commerce :

décide le principe d'une réduction du capital social motivée par des pertes d'un montant maximal de 31.240.334,35 euros, en application des dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action composant le capital social qui sera ramenée de 6,53 euros (son montant actuel) à 0,008 euro (la « **Réduction de Capital** ») ;

décide que la Réduction de Capital sera réalisée par affectation du montant de la Réduction de Capital à un compte de réserve spéciale indisponible qui sera intitulé « *Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital* », étant précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société, et que toute autre utilisation des sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale ne pourra intervenir sauf à avoir suivi les formalités légales (et notamment avoir permis, le cas échéant, aux créanciers de la Société d'exercer préalablement leur droit d'opposition dans les conditions prévues par l'article L.225-205 du code de commerce) ;

décide que la Réduction de Capital devra être mise en œuvre par la Gérance conformément à la présente résolution dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées ;

donne tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de :

- arrêter le montant définitif de la Réduction de Capital sur la base du capital social au jour de la décision de la Gérance ;
- affecter le montant résultant de la Réduction de Capital sur un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale indisponible provenant d'une réduction de capital » ;
- constater la réalisation de la Réduction de Capital, le nouveau capital social de la Société en réduction de capital » ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Réduction de Capital et à la modification corrélative des statuts ;

- déterminer, conformément à la loi, l'impact le cas échéant de la Réduction de Capital sur les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital et de droits à attribution d'actions ;
- et plus généralement, faire le nécessaire, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de la Réduction de Capital faisant l'objet de la présente résolution, en ce compris la modification corrélative des statuts de la Société.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du plan de redressement de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du plan de redressement du Tribunal de commerce de Nantes emportera délégation de pouvoirs à la Gérance pour réaliser la Réduction de Capital, conformément aux termes de la présente résolution.

NEUVIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Sécurisés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe :

délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Redressement (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés** ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Sécurisés (incluant les intérêts contractuels, hors intérêts de retard et pénalités, échus et courus non réglés en numéraire à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Sécurisés, et ce uniquement pour la quote-part ayant fait l'objet d'une option pour la conversion et qui ne fait l'objet, conformément au Plan de Redressement, ni d'un paiement en numéraire, ni d'un abandon), tel que ce montant sera arrêté par la Gérance mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés en vertu de la présente résolution ;

- le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,008 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 7.039.438,03 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 879.929.754 actions ordinaires nouvelles de 0,008 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe) ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Sécurisés dans les conditions du Plan de Redressement de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nantes ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Sécurisés (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Sécurisés, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Sécurisés (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Sécurisés dans les conditions prévues par le Plan de Redressement ;

décide que la Gérance aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés ;
- b. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Sécurisés ;
- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Sécurisés défaillants

dans les conditions du Plan de Redressement (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;

- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par la Gérance (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Growth ;
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières,

conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;

- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

décide que l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Redressement du Tribunal de commerce de Nantes vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Redressement et emportera délégation de pouvoirs à la Gérance pour l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. la Gérance devra instituer au profit des Actionnaires Existants, conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que la Gérance fixera, dans les limites de ce qui suit ;
- b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés** ») :

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés / nombre total d'actions composant le capital social de la Société

Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Sécurisés, étant précisé que les actions qu'il a souscrites (i) dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires, objet de la dixième résolution incluse dans la présente Annexe, et (ii) les

actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Subordonnés, objet de la onzième résolution incluse dans la présente Annexe, ne sont pas prises en compte si celles-ci interviennent avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés (i) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui serait également détenteur de créances chirographaires, à raison de la conversion de leurs créances chirographaires résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la dixième résolution incluse dans la présente Annexe et, (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui serait également détenteur de créances subordonnées, à raison de la conversion de leurs créances subordonnées résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la onzième résolution incluse dans la présente Annexe, si celles-ci interviennent avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés, et la Gérance ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;
- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;
- f. la Gérance aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;
- g. la Gérance réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Sécurisés) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Sécurisés effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

DIXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Chirographaires ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées

générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe :

délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Redressement (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires** ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Chirographaires (incluant les intérêts contractuels, hors intérêts de retard et pénalités, échus et courus non réglés en numéraire à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Chirographaires, et ce uniquement pour la quote-part ayant fait l'objet d'une option pour la conversion et qui ne fait l'objet, conformément au Plan de Redressement, ni d'un paiement en numéraire, ni d'un abandon), tel que ce montant sera arrêté par la Gérance mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires en vertu de la présente résolution ;
- le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,008 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 13.162.391,00 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 1.645.298.875 actions ordinaires nouvelles de 0,008 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe) ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Chirographaires dans les conditions du Plan de Redressement de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nantes ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Chirographaires (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Chirographaires, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Chirographaires (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libéreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Chirographaires dans les conditions prévues par le Plan de Redressement ;

décide que la Gérance aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires ;
- b. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Chirographaires ;
- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Chirographaires défaillants dans les conditions du Plan de Redressement (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par la Gérance (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas

échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;

- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Chirographaires sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Growth ;
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Chirographaires prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

décide que l'Augmentation de Capital de Conversion Réserve aux Créanciers Chirographaires prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Redressement du Tribunal de commerce de Nantes vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution

sous les conditions prévues par le Plan de Redressement et emportera délégation de pouvoirs à la Gérance pour l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- a. la Gérance devra instituer au profit des Actionnaires Existants, conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que la Gérance fixera, dans les limites de ce qui suit ;
- b. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- c. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires** ») :

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires / nombre total d'actions composant le capital social de la Société

Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Chirographaires, étant précisé que les actions qu'il a souscrites (i) dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Sécurisés, objet de la neuvième résolution incluse dans la présente Annexe, et (ii) les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés, objet de la onzième résolution incluse dans la présente Annexe, ne sont pas prises en compte si celles-ci interviennent avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires (i) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui serait également détenteur de créances sécurisées, à raison de la conversion de leurs créances sécurisées résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la neuvième résolution incluse dans la présente Annexe et, (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui serait également détenteur de créances subordonnées, à raison de la conversion de leurs créances subordonnées résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la onzième résolution incluse dans la présente Annexe, si celles-ci interviennent avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires, et la Gérance ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- d. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Chirographaires aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;

- e. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;
- f. la Gérance aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;
- g. la Gérance réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Chirographaires) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

ONZIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Créanciers Subordonnés ou, le cas échéant, de leur(s) affilié(s) respectif(s), ceux-ci constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe :

délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, son pouvoir pour augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément au Plan de Redressement (l'« **Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés** ») dans les conditions de la présente résolution ;

décide que :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente résolution (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés** ») sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Subordonnés (incluant les intérêts contractuels, hors intérêts de retard et pénalités, échus et courus non réglés en numéraire à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Subordonnés,

et ce uniquement pour la quote-part ayant fait l'objet d'une option pour la conversion et qui ne fait l'objet, conformément au Plan de Redressement, ni d'un paiement en numéraire, ni d'un abandon), tel que ce montant sera arrêté par la Gérance mettant en œuvre l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés en vertu de la présente résolution ;

- le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente résolution (sur la base d'une valeur nominale de 0,008 euro par action (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe) et prime d'émission incluse) sera égal au (x) Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés divisé par (y) le nombre d'actions nouvelles à émettre ;

décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 1.130.584,04 euros, correspondant à l'émission d'un nombre maximal de 141.323.005 actions ordinaires nouvelles de 0,008 euro de valeur nominale chacune (compte tenu de la Réduction de Capital objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe) ;

décide que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente résolution porteront jouissance courante à compter de leur émission et seront complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des actionnaires (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date ;

décide que la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles sur la Société (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) correspondant aux Créances Converties des Créanciers Subordonnés dans les conditions du Plan de Redressement de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Nantes ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles à émettre en application de la présente résolution au profit exclusif des Créanciers Subordonnés (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) au prorata de leur détention respective dans les Créances Converties des Créanciers Subordonnés, étant précisé (i) que lesdits Créanciers Subordonnés (ainsi que leurs affiliés respectifs) constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce et (ii) qu'ils libèreront chacun leur souscription par compensation avec le montant des créances certaines, liquides et exigibles qu'ils détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Subordonnés dans les conditions prévues par le Plan de Redressement ;

décide que la Gérance aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :

- a. réaliser l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés, objet de la présente résolution, et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés ;
- b. déterminer le montant des Créances Converties des Créanciers Subordonnés ;

- c. arrêter, dans les limites susvisées, le montant total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- d. arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, en ce compris le commissaire à l'exécution du plan agissant pour le compte des Créanciers Subordonnés défaillants dans les conditions du Plan de Redressement (les « **Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés** »), et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'actions déterminé comme indiqué ci-avant ;
- e. procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) ;
- f. obtenir des Commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par la Gérance (avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements) conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- g. obtenir des Commissaires aux comptes un certificat constatant la libération des actions ordinaires par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société qui tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- h. déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- i. déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- j. recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription aux actions ordinaires nouvelles et constater ces souscriptions lesquelles devront être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité visé ci-après, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement) ;
- k. clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- l. constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts et constater, le cas échéant, la Date de Restructuration Effective ;
- m. conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
- n. le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- o. le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- p. faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Growth ;
- q. plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- r. faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- s. procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;

décide que le plafond d'augmentation de capital fixé ou visé par la présente résolution est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions incluses dans la présente Annexe.

décide que l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés prévue à la présente résolution devra être réalisée dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Redressement du Tribunal de commerce de Nantes vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Redressement et emportera délégation de pouvoirs à la Gérance pour l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de ce qui suit :

- h. la Gérance devra instituer au profit des Actionnaires Existants, conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, un droit de priorité pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, pendant un délai d'au moins 3 jours ouvrés et selon les termes que la Gérance fixera, dans les limites de ce qui suit ;
- i. ce droit de priorité institué au profit des Actionnaires Existants conformément à ce qui précède ne donnera pas lieu à la création de droits négociables ;
- j. chaque Actionnaire Existant aura droit, pendant le délai susvisé, d'exercer son droit de priorité à titre irréductible uniquement concernant les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution à hauteur d'un ratio maximum déterminé comme suit (le « **Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés** ») :

Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés = Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservée aux Créanciers Subordonnés / nombre total d'actions composant le capital social de la Société

Où « **Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés** » signifie, pour chaque Actionnaire Existant, le nombre d'actions de la Société détenues à la Date de Référence de l'Augmentation de Capital de Conversion des Créanciers Subordonnés, étant précisé que les actions qu'il a souscrites (i) dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Sécurisés, objet de la neuvième résolution incluse dans la présente Annexe, et (ii) les actions qu'il a souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Chirographaires, objet de la dixième résolution incluse dans la présente Annexe, ne sont pas prises en compte si celles-ci interviennent avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ne seront pas prises en compte dans le Nombre d'Actions Eligibles au Droit de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés (i) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui serait également détenteur de créances sécurisées, à raison de la conversion de leurs créances sécurisées résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la neuvième résolution incluse dans la présente Annexe et, (ii) les nouvelles actions de la Société qui seraient souscrites par tout Actionnaire Existant qui serait également détenteur de créances chirographaires, à raison de la conversion de leurs créances chirographaires résultant de leur souscription à l'augmentation de capital faisant l'objet de la dixième résolution incluse dans la présente Annexe, si celles-ci interviennent avant l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés, et la Gérance ne pourra pas instituer de droit de priorité à raison des actions susmentionnées ;

- a. si, pour chaque Actionnaire Existant, l'application du Ratio de Priorité de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés aboutit à un nombre d'actions autre qu'un nombre entier, alors le nombre maximum d'actions auquel cet Actionnaire Existant pourra souscrire sera arrondi au nombre entier inférieur ;
- b. les actions souscrites dans le cadre de ce droit de priorité le seront aux mêmes conditions de prix que ce qui est prévu dans la présente résolution, étant précisé que tout Actionnaire Existant ne pourra souscrire qu'un nombre d'actions correspondant au paiement d'un prix de souscription entier (au centime) ;
- c. la Gérance aura compétence pour déterminer les modalités et conditions selon lesquelles les Actionnaires Existants pourront bénéficier de ce droit de priorité, étant précisé que ce droit de priorité ne pourra être exercé par les Actionnaires Existants de la Société qu'à titre irréductible uniquement ;
- d. la Gérance réduira le cas échéant le montant des souscriptions des Bénéficiaires de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés (au prorata du montant de leurs Créances Converties des Créanciers Subordonnés) à hauteur d'un montant égal à la différence entre (i) le Montant Total de l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés et (ii) le montant des souscriptions à l'Augmentation de Capital de Conversion Réservee aux Créanciers Subordonnés effectuées le cas échéant par les actionnaires exerçant leur droit de priorité selon les modalités décrites aux paragraphes (a) à (f) ci-dessus.

DOUZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence à donner à la Gérance pour réaliser une augmentation de capital en numéraire par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec suppression du droit

préférentiel de souscription des actionnaires, et, le cas échéant, droit de priorité des actionnaires existants)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions, du rapport spécial des commissaires aux comptes, et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, et dans les conditions prévues aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la mise en œuvre de la Réduction de Capital faisant l'objet de la huitième résolution incluse dans la présente Annexe :

délègue à la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, pour chacune des émissions décidées dans le cadre de la neuvième, dixième et onzième résolution qui précèdent, la compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions fixées à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), sous réserve du respect du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée (l' « **Option de Surallocation** ») ;

décide que la présente délégation est donnée pour une période de douze (12) mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées.

Il est précisé qu'en cas de non-approbation du Plan de Redressement de la Société par la classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées, et d'application forcée interclasses à l'égard de la classe des détenteurs de capital de la Société conformément à l'article L.626-32 du Code de commerce, le jugement d'adoption du Plan de Redressement du Tribunal de commerce de Nantes vaudra approbation des modifications du capital visées à la présente résolution sous les conditions prévues par le Plan de Redressement et emportera délégation de pouvoirs à la Gérance pour l'Option de Surallocation conformément aux termes de la présente résolution, sous réserve de la mise en place d'un droit de priorité au profit des Actionnaires Existants, conformément aux dispositions de l'article L.626-32 I 5° c) du Code de commerce, pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution, dans les termes et conditions de la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

TREIZIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence pour procéder dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6, L.225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail :

autorise la Gérance, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de décider une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires nouvelles, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code du commerce et des articles L.3344-1 et suivants du Code du travail adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne groupe, à libérer intégralement en numéraire, par versement en espèces ou par compensation de créances. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, la classe des détenteurs de capital :

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui seraient liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ;

décide que le prix de souscription des actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par la Gérance conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ;

limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par la Gérance qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision de la Gérance de mettre en œuvre la présente autorisation étant précisé que s'ajoutera à ce montant le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements ;

décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

délègue tous pouvoirs à la Gérance, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, et notamment arrêter les caractéristiques, montant et modalités de ladite augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté, d'arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

décide que la présente délégation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

La classe des détenteurs de capital constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les résolutions qui précèdent.

QUATORZIEME RESOLUTION

(Autorisation à conférer à la Gérance à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)

La classe des détenteurs de capital de la Société, réunis en classe de parties affectées aux fins d'approuver le Plan de Redressement conformément aux dispositions des articles L.626-29 et suivants du Code de commerce, statuant aux conditions de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires d'actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur les projets de résolutions et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

autorise la Gérance, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions et selon les modalités qu'elle déterminera dans la présente résolution, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) (les « **AGA** »), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'elle déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225 -197-1, Il dudit Code, dans les conditions définies ci-après, dont il appartiendra à la Gérance de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'elle aura définis, étant précisé (a) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital social de la Société et (b) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital social de la Société,

décide que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 15% du capital social à la date de la décision d'attribution par la Gérance,

décide que la Gérance aura le pouvoir d'ajuster le nombre d'actions attribuées gratuitement, dans la limite du plafond précité, en cas d'opérations sur le capital social de la Société qui pourraient être réalisées, et ce, de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Les actions attribuées, en cas d'ajustement, seront réputées attribuées le même jour que les actions attribuées initialement,

décide que les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par la Gérance qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus,

décide que les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles,

Décide au regard de la rédaction de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, que (i) l'attribution gratuite des AGA à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition (la « **Période d'Acquisition** ») qui ne pourra être inférieure à un (1) an, la Gérance aura la faculté d'allonger la Période d'Acquisition et/ou de fixer une période de conservation (la « **Période de Conservation** ») ; la durée cumulée minimale des Périodes d'Acquisition et, le cas échéant, de Conservation ne pouvant être inférieure à deux (2) ans,

décide que l'acquisition définitive par les bénéficiaires ayant la qualité de mandataire social de la Société des actions attribuées en vertu de la présente résolution sera assujettie à une ou plusieurs conditions de performance qui seront définies par la Gérance sur une période minimale d'un (1) an,

précise que ces conditions de performance devront être sérieuses et exigeantes et pourront être internes à la Société et/ou externes ;

décide par dérogation à ce qui précède, que les actions seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale,

décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

décide de déléguer conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce et aux fins d'émettre des actions gratuites à émettre, sa compétence à la Gérance, et pour une durée identique à celle de la présente autorisation, à l'effet d'augmenter corrélativement à due concurrence, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social par prélèvement sur les réserves disponibles de la Société, bénéfices ou primes d'émission, à l'expiration de la Période d'Acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive,

décide en tant que de besoin de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au titre de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires des actions gratuites qui seront désignés par la Gérance au moment où elle fera usage de la présente autorisation,

constate, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur préférentiel de souscription, l'augmentation de capital correspondant étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions, renonciation des actionnaires à leur droit d'attribution des actions susceptibles d'être émises en application de la présente résolution et, plus généralement, à tout droit sur les actions susceptibles d'être attribuées gratuitement ou sur la partie des réserves, bénéfices ou primes qui servira le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, en application de la présente résolution,

confère, en conséquence, tous pouvoirs à la Gérance, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- fixer les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites et notamment déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que la Gérance pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la Période d'Acquisition ;
- constater l'existence de réserves suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital résultant de la création des actions gratuites à émettre à l'issue de la Période d'Acquisition ;
- déterminer, en fonction de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions et le nombre d'actions attribués à chacun d'eux ainsi que les modalités d'attribution des actions, et en particulier la Période d'Acquisition et la Période de Conservation des actions ainsi attribuées dans les limites ainsi fixées, étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, la Gérance doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- assujettir le cas échéant, l'acquisition définitive de tout ou partie des actions octroyées gratuitement à l'atteinte d'une ou de plusieurs conditions de performance individuelle ou collective qu'elle déterminera, étant précisé que toute attribution définitive au profit de mandataires sociaux sera soumise en totalité à la satisfaction de conditions de performance sur une période déterminée par la Gérance et définies au moment de leur attribution ;
- décider du nombre d'actions à émettre ou existantes ;
- procéder le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires selon les modalités qu'elle fixera librement ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
- procéder aux acquisitions d'actions, le cas échéant, nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,

décide que la Gérance aura également, dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par la Gérance, modifier les statuts en conséquence, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attaché et, en général, faire le nécessaire,

fixe à trente-huit (38) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution et prive d'effet toute délégation antérieure consentie ayant le même objet,

prend acte que la Gérance informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

Annexe

Nouveaux statuts

REALITES
Société en commandite par actions au capital de 31.278.654,29 euros
Siège Social : 1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333 – SAINT HERBLAIN Cedex (44803)
451 251 623 RCS NANTES

STATUTS

Certifiés conformes par le Gérant

MIS A JOUR LE [__]

Titre I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1er FORME

La présente société (la « Société ») a été constituée le 9 décembre 2003 sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2008. Par la suite, la Société a été transformée le 11 juin 2010 en société en commandite par actions, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés. Puis, elle a été transformée en société anonyme aux termes des décisions des associés commanditaires et de l'associé commandité en date du 25 avril 2014. Enfin, elle a été transformée en société en commandite par actions en date du [].

La Société existe entre :

- d'une part, le ou les associés commandités (les « Commandités ») désignés par les présents statuts ou qui pourraient l'être ultérieurement, qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, étant précisé que dans le cas où il n'existe qu'un seul commandité, tout ce qui est dit dans les statuts concernant les Commandités s'applique au Commandité unique ;
- et, d'autre part, les associés commanditaires (les « Commanditaires » ou les « Actionnaires »), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créées par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

La présente Société est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « REALITES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société en commandite par actions" ou des initiales « S.C.A », et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) l'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer ;

2°) la prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique, publicitaire et marketing (conseil, création, production) etc, au bénéfice de toutes entreprises et notamment des sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, ainsi que la direction et l'administration des sociétés du groupe ;

3°) et généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets stipulés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine et de l'activité de la Société.

La Société a pour objectif d'avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

ARTICLE 4 RAISON D'ETRE ET MISSION

4.1 Raison d'être

La Société a pour raison d'être, au sens du 1° de l'article L. 210-10 du Code de commerce : Convaincue que l'entreprise a un rôle clé dans les transitions de la société, la mission de la Société est d'être utile partout, tout le temps, au développement intelligent des territoires. La Société s'engage ainsi à faire bouger les lignes, à repenser la collaboration entre les parties afin d'innover et agir avec audace pour l'émergence de modèles urbains et économiques, au service d'une meilleure qualité de vie pour tous les habitants.

4.2 Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Entretien des relations partenariales, équilibrées et éthiques avec nos parties prenantes, pour contribuer au développement des territoires et des services pour leurs habitants ;
- Participer à la qualité de vie de nos clients, résidents ou utilisateurs en proposant des solutions répondant aux besoins et enjeux de la société, et en recherchant le maintien d'un rapport qualité/prix juste ;
- Favoriser la qualité de vie des collaborateurs et le développement de notre capital humain ;
- Contribuer à neutraliser nos impacts environnementaux directs principaux, en commençant par les réduire, puis en compensant ou réparant les impacts résiduels.

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333
44803 SAINT HERBLAIN Cedex

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les présents statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires et décision unanime des Commandités.

ARTICLE 6 DURÉE

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-et-un millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante-quatre euros et vingt-neuf centimes (31.278.654,29 €) divisé en quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (4.789.993) actions d'une valeur nominale de six euros et cinquante-trois centimes (6,53 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, après avoir reçu l'accord unanime des Commandités, est compétente pour décider, sur le rapport du Conseil de Surveillance, une augmentation de capital. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs à la Gérance.

Les Actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, ou par la Gérance dûment habilitée à cet effet, après avoir reçu l'accord unanime des Commandités, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Modifications statutaires

La Gérance a tous pouvoirs pour procéder à la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et Actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

L'Actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par

jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont intégralement libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des Actionnaires, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

La Société est autorisée à identifier les détenteurs de titres au porteur par simple demande, au dépositaire central, du nom ou de la dénomination, de la nationalité, de l'année de naissance ou de l'année de constitution, de l'adresse des détenteurs de titres ainsi que de la quantité des titres détenue par chacun d'eux.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'Actionnaires.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS

12.1 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales d'Actionnaires et au vote des résolutions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 Franchissements de seuils

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 2%, 3%, 4%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 50 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé.

À défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

12.3 Offre Publique Obligatoire

Tant que les titres émis par la Société sont admis aux négociations du marché Euronext Growth Paris, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société est tenue de déposer un projet d'offre publique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE – USUFRUIT

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales d'Actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires d'Actionnaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires d'Actionnaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales d'Actionnaires. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 DROIT DE VOTE DOUBLE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même Actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 12.2 des statuts.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un Actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'action par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Titre III GERANCE

ARTICLE 15 GERANCE

15.1 Nomination et durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Gérant, personne physique ou personne morale, choisi parmi les Commandités ou en dehors d'eux.

Si une personne morale est Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale.

Le premier Gérant est le Commandité.

Le premier Gérant est désigné pour une durée indéterminée.

Au cours de l'existence de la Société, tout nouveau Gérant est nommé ou renouvelé à l'unanimité des Commandités.

La limite d'âge pour les fonctions de Gérant, personne physique, est fixée à soixante-quinze (75) ans. Cette limite d'âge est applicable aux dirigeants du Gérant personne morale.

Le Gérant atteint par la limite d'âge reste en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires et de celle des Commandités.

15.2 Cessation des fonctions

Les fonctions de Gérant prennent fin, soit à l'expiration de la durée de la Société, soit lorsque la limite d'âge est atteinte, sous réserve de ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 15.1, ou encore par son décès, son incapacité, sa démission, sa révocation dans les conditions prévues à l'article 15.3, son interdiction, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire ou sa dissolution.

En cas de cessation des fonctions de Gérant, pour quelque motif et en quelque circonstance que ce soit, il est procédé à la nomination d'un nouveau Gérant, ou au renouvellement du Gérant, dans les conditions prévues à l'article 15.1 ; toutefois, dans l'attente de cette nomination, la Gérance est assurée par le ou les Commandités qui peuvent alors déléguer tous pouvoirs nécessaires pour la direction des affaires sociales jusqu'à nomination du nouveau Gérant.

15.3 Démission et révocation du Gérant

Le Gérant souhaitant démissionner doit prévenir les Commandités et le Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la date à laquelle cette démission doit prendre effet.

Le Gérant peut être révoqué sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés.

Par exception, le premier Gérant pourra être révoqué :

- uniquement par décision unanime des Commandités durant une période de trente-six (36) mois à compter de sa nomination ;
- à compter de l'expiration d'une période de trente-six (36) mois à compter de sa nomination (ou de sa désignation au titre des statuts), sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés ;

- à compter de l'expiration d'une période de soixante (60) mois à compter de sa nomination (ou de sa désignation au titre des statuts), sur décision de l'Assemblée générale des Actionnaires à la majorité simple des voix détenues par les Actionnaires présents ou représentés.

En tout état de cause, le Gérant peut être révoqué par décision judiciaire et pour cause légitime conformément aux dispositions légales applicables.

La révocation ou la démission entraînent la caducité de la mention dans les statuts du Gérant statutaire, révoqué ou démissionnaire ; les articles des statuts concernés seront modifiés de plein droit, acte en sera dressé par les Commandités qui en assureront la publication.

15.4 Pouvoirs de la Gérance

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'Actionnaires ou de Commandités et au Conseil de Surveillance.

Le Gérant peut déléguer partie des pouvoirs lui appartenant, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non avec celle-ci des liens contractuels ; une telle délégation n'affectera en rien les devoirs et responsabilités du Gérant en ce qui concerne l'exercice de tels pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Un Actionnaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sans toutefois que les avis, conseils et accords préalables, les actes de surveillance et de contrôle puissent constituer des actes de gestion externe.

Dans les rapports entre associés, le Gérant doit agir dans la limite de l'objet social et dans l'intérêt social.

Le Gérant doit donner tout le soin nécessaire aux affaires de la Société.

15.5 Rémunération de la Gérance

Il peut être attribué par l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires, après accord unanime des Commandités, une rémunération au Gérant ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Le Gérant a droit, en outre, au remboursement de ses débours et frais de représentation.

Toute rémunération supplémentaire du Gérant doit être décidée par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires avec l'accord unanime des Commandités.

Titre IV CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 16 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance composé de trois (3) membres au moins, choisis exclusivement parmi les Actionnaires.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance est soumis aux conditions d'âge qui concernent les membres du Conseil de Surveillance personne physique.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

16.1 Nomination/ Révocation des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires, les Actionnaires ayant la qualité de Commandité ne pouvant participer au vote des résolutions correspondantes. À peine de nullité de sa nomination, un Commandité ne peut être membre du Conseil de Surveillance.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années au plus. Elle prend fin à l'issue de l'Assemblée des Actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonction.

Lorsqu'un membre dépasse l'âge de soixante-quinze (75) ans et entraîne le dépassement du nombre du tiers, le membre le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée générale des Actionnaires. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

16.2 Vacance, décès, démission

En cas de vacance par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil de Surveillance peut, entre deux (2) Assemblées générales d'Actionnaires, procéder à des nominations à titre provisoire, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des Actionnaires. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17 DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

17.1 Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président. Il choisit en outre un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

17.2 Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence de celui-ci, le Conseil de Surveillance nomme un président de séance.

17.3 Le Conseil de Surveillance se réunit au siège social, ou en tout autre endroit spécifié dans la convocation, aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins deux (2) fois par an, afin notamment d'entendre le rapport de la Gérance sur les activités de la Société.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par le président du Conseil de Surveillance ou par deux (2) de ses membres, ou par le Gérant.

Le Gérant doit être convoqué aux réunions auxquelles ils assistent à titre simplement consultatif.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et pouvant prendre part au vote, un membre présent ne pouvant représenter qu'un seul membre absent sur présentation d'un pouvoir exprès.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le président de séance et par le secrétaire ou par la majorité des membres présents.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1 Le Conseil de Surveillance assume le contrôle permanent de la gestion de la Société tel qu'il est prévu par la loi. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que ceux des Commissaires aux comptes.

Conformément à celle-ci, il établit un rapport à l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des Actionnaires, qui statue sur les comptes de la Société, dans lequel il signale notamment les irrégularités et inexactitudes relevés dans les comptes de l'exercice. Le rapport est mis à la disposition des Actionnaires en même temps que le rapport de la Gérance et les comptes annuels de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance est saisi en même temps que les Commissaires aux comptes des documents mis à la disposition de ceux-ci. Le Conseil de Surveillance établit un rapport sur toute augmentation ou réduction de capital de la Société proposée aux Actionnaires.

18.2 Le Conseil de Surveillance, après en avoir informé par écrit le Gérant, peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les Actionnaires en Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ainsi les Commandités en assemblée, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

ARTICLE 19 REMUNERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être alloué au Conseil de Surveillance une rémunération annuelle, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil de Surveillance répartit le montant de cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 20 PRISE EN CONSIDERATION DES ENJEUX SOCIAUX ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

Les Actionnaires souhaitent que la Gérance et les membres du Conseil de Surveillance, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de Gérant et de membre du Conseil de Surveillance, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis :

- (i) des employés de la Société, de ses filiales et de ses fournisseurs ;
- (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la société ;
- (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la Société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ;
- (iv) des enjeux environnementaux ; et
- (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la Société ou de ses filiales.

L'article 3 *in fine* et le présent article 20, expriment uniquement les souhaits des Actionnaires de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires peut, sur proposition du Conseil de Surveillance, nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux. Le Conseil de Surveillance peut également les nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale des Actionnaires.

Les censeurs sont librement choisis, à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les censeurs étudient les questions que le Conseil de Surveillance ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Les Censeurs assistent aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Surveillance.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil de Surveillance. Les conventions qu'ils passent avec la Société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des membres du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE UN GERANT OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

22.1 Conventions soumises à autorisation

Sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute

convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses Actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Gérant ou l'un des membres du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

22.2 Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant et aux membres du Conseil de Surveillance, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales exerçant les fonctions de Gérant ou de membre du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

22.3 Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

ARTICLE 23 COMITE DE MISSION

Conformément à l'article L. 210-10 3° du Code de commerce, il est instauré un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par les présents statuts, lequel est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 4 des présents statuts, et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par les présents statuts et le règlement intérieur du comité de mission.

23.1 Nomination/ Révocation des membres

Les membres du comité de mission dont le nombre ne peut être inférieur à quatre, doivent obligatoirement être des personnes physiques.

Une personne morale, même prise en la personne de son représentant permanent, ne pourra en aucun cas être nommée membre du comité de mission.

Le comité de mission comporte à minima un membre salarié de la Société.

Les membres du comité de mission sont nommés ou renouvelés par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.3 des présents statuts.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du comité de mission. Chaque membre est rééligible indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail du(des) membre(s) du comité de mission salarié(s) de la Société, la survenance d'un

conflit d'intérêt considéré par le Conseil de Surveillance comme incompatible avec la fonction, ou la révocation par décision du Conseil de Surveillance.

Les membres du comité de mission peuvent être révoqués et remplacés à tout moment, sans motifs et sans indemnités, par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.3 des présents statuts.

Tout membre du comité ou potentiel candidat, ayant connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent avec la Société ou avec ses objectifs sociaux et environnementaux, dans lequel il pourrait être impliqué, a l'obligation d'en informer sans délai le Conseil de Surveillance.

Le membre du comité devra s'abstenir de participer aux débats, au vote s'il y a lieu des délibérations donnant lieu à situation de conflit d'intérêts et à la rédaction du rapport joint au rapport de gestion.

23.2 Vacance, décès, démission

Dans l'hypothèse où, par suite d'une démission, d'une révocation ou un décès, le nombre des membres du comité de mission deviendrait inférieur à la limite évoquée précédemment, le Conseil de Surveillance se réunira dans un délai maximum de 30 jours afin de compléter l'effectif du comité de mission.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

23.3 Rémunération

Le Conseil de Surveillance peut proposer à l'Assemblée générale des Actionnaires d'allouer aux membres du comité de mission, en rémunération de leur fonction, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est voté en Assemblée générale, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le comité de mission répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées selon une méthode déterminée dans le cadre du règlement intérieur de fonctionnement du comité de mission.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les membres du comité de mission dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 24 CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU COMITE

24.1 Président du comité de mission

Le président du comité de mission doit être membre du comité de mission.

Il est nommé, renouvelé et révoqué par le Conseil de Surveillance dans les mêmes conditions que les membres du comité de mission.

24.2 Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions sur convocation de son président ou en cas de carence, de la moitié au moins des membres du comité de mission et a minima une (1) fois par an.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours minimum, sauf accord unanime des membres du comité de mission pour un délai plus court.

Le comité de mission se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger), par tous moyens, en ce compris par des moyens de visioconférence ou autre moyen de télécommunication, désigné dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du comité de mission ou, en cas d'absence par tout autre membre du comité de mission désigné en séance à la majorité au moins des membres présents.

Dans l'hypothèse où les membres du comité de mission participent aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le comité de mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, en dehors de ses membres.

Le comité de mission peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Les membres du comité de mission, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de celui-ci, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

24.3 Quorum, majorité

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents. En cas de partage des voix, celle du Président du comité de mission est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité de mission qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies ci-avant. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations relatives à l'établissement du rapport annuel à présenter en Conseil de Surveillance.

24.4 Représentation

Tout membre du comité de mission peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité de mission.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

24.5 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du comité de mission sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité de mission. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président du comité de mission.

ARTICLE 25 POUVOIRS DU COMITE DE MISSION

Le comité de mission assure le suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 4.2 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité de mission, procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission. Il présente, chaque année à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la Société, un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le comité de mission, agissant collégalement et représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose de la faculté de prendre toutes mesures afin d'obtenir les informations utiles à l'établissement de son rapport, tant des organes sociaux de la Société elle-même que de ceux de ses filiales.

Le comité de mission ne dispose d'aucun pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

Titre V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'Actionnaires au plus tard lors de la convocation des Actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil de Surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Titre VI ASSOCIES COMMANDITES

ARTICLE 27 COMMANDITES

L'unique Commandité est :

Nexus

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000euros

Dont le siège social est situé au 24, avenue de Clichy – 75017 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

En cas de décès ou d'incapacité d'un Commandité personne physique, la Société n'est pas dissoute. Il en est de même en cas de liquidation d'un Commandité personne morale. Si, de ce fait, elle ne comporte plus d'associé Commandité, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés Commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la société. Cette modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 DROITS DES COMMANDITES

Ils exercent toutes les prérogatives attachées par la loi et les présents statuts à leur qualité.

Les Commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les droits des Commandités ne peuvent être représentés par des titres négociables. Leur cession est constatée par un acte écrit et rendu opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits des Commandités ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les Commandités et de la majorité en nombre et capital des Commanditaires Cette disposition est applicable quand un Commandité demande à abandonner cette qualité pour devenir Actionnaire.

En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire leur incombant, les Commandités non Gérants ont le droit d'obtenir communication de tous livres et documents sociaux et de poser par écrit toutes questions à la Gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la Gérance devra répondre également par écrit dans les meilleurs délais. Ils ont droit en outre, en raison de cette responsabilité indéfinie et solidaire, à une rémunération spécifique calculée conformément aux dispositions de l'article 39.

ARTICLE 29 DECISIONS DES COMMANDITES

Les décisions du ou des Commandités peuvent être recueillies soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite.

En cas de consultation écrite, chaque Commandité a un délai de quinze (15) jours pour faire connaître à la Gérance sa décision sur chacune des résolutions. Le Commandité, qui n'a pas répondu dans ce délai, est considéré comme ayant émis un vote défavorable.

Les décisions prises par le ou les Commandités font l'objet d'un procès-verbal mentionnant notamment la date et le mode de consultation, le ou les rapports mis à la disposition du ou des Commandités, le texte des résolutions et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis, selon le cas, par la Gérance ou par l'un des Commandités et signés par le ou les Commandités et/ou le Gérant, selon le cas.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Gérant et par les Commandités.

TITRE VII ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 30 QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées générales d'Actionnaires délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. À l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou à la révocation des membres du Conseil de Surveillance, une délibération ne peut être adoptée lors d'une Assemblée générale ordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des Commandités. Ledit accord doit être recueilli par la Gérance, préalablement à la réunion de ladite Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des pouvoirs attribués aux Commandités. Elle ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une Assemblée générale extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des Commandités.

En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans

les conditions exposées à l'article 31 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

ARTICLE 31 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées soit par la Gérance, soit par le Conseil de Surveillance, ou par toute autre personne disposant de ce droit en vertu de la loi ou des présents statuts.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute Assemblée de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des Assemblées générales est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, dans le Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

Tout Actionnaire pourra également, si la Gérance le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les décrets.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 32 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs Actionnaires remplissant les conditions légales ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces points ou ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des Actionnaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 2323-6 du Code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

ARTICLE 33 ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout Actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux Assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales :

- pour les actions nominatives, par leur inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actions au porteur, par leur enregistrement dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au troisième jour ouvré précédent à l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Toutefois, la Gérance peut abréger ou supprimer ces délais, à condition que ce soit au profit de tous les Actionnaires.

Les Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

ARTICLE 34 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

34.1 Représentation des Actionnaires

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Tout Actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres Actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

34.2 Vote par correspondance

À compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout Actionnaire qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

ARTICLE 35 BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées générales sont présidées par le Gérant. Si l'Assemblée est convoquée par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le Président de ce Conseil, ou l'un de ses membres désigné à cet effet.

En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux (2) membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

ARTICLE 36 PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées d'Actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 37 DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Avant chaque Assemblée, la Gérance doit mettre à la disposition des Actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

À compter de la communication prévue ci-dessus, tout Actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

À toute époque, tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que la Gérance a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre VIII EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 38 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 39 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice (le « Bénéfice ») ou la perte de l'exercice.

Sur le Bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé, en tant que de besoin, le montant nécessaire pour constituer le fonds de réserve légale en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le Bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas de bénéfice distribuable au titre d'un exercice, un préciput égal à 1,5% de ce bénéfice est attribué de plein droit aux Commandités (réparti à parts égales entre eux). A défaut de respect de cette règle au titre d'un exercice, la somme due aux Commandités à ce titre sera reportée sur les exercices suivants et prélevée sur le bénéfice distribuable de tout exercice suivant.

Les sommes dues aux Commandités seront versées aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par la justice.

Le solde est réparti entre les Actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, sur proposition de la Gérance, décider le prélèvement sur la part revenant aux Actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice de l'exercice. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes des réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués; dans la mesure où les réserves distribuées auront été constituées au moyen de prélèvements effectués sur la part de bénéfices revenant aux Actionnaires seuls, la distribution des dividendes correspondante sera effectuée au seul profit des Actionnaires proportionnellement aux nombres d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la Gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

ARTICLE 40 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Gérants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales

relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Titre IX DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 41 DISSOLUTION - LIQUIDATION

À l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, avec l'accord unanime du ou des Commandités règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions.

Le boni de liquidation, s'il en existe un, est réparti entre les Actionnaires au prorata du nombre de leurs actions.

ARTICLE 42 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les Actionnaires, les Commandités, les Gérants, les membres du Conseil de Surveillance et la Société, soit entre les Actionnaires et/ou les Commandités eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.